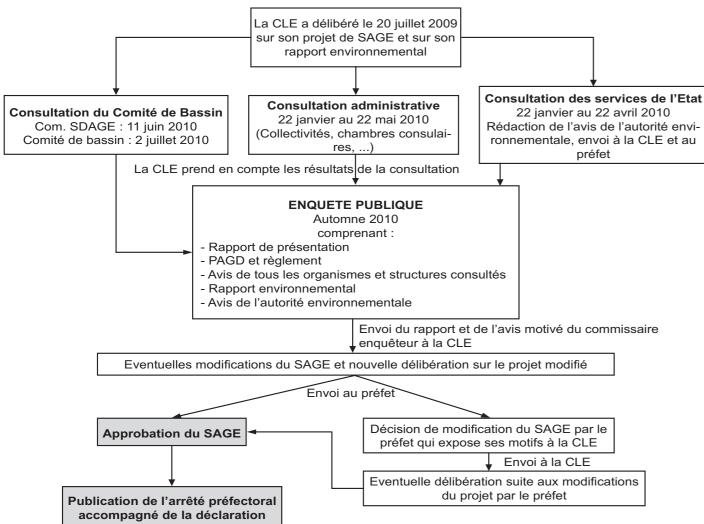
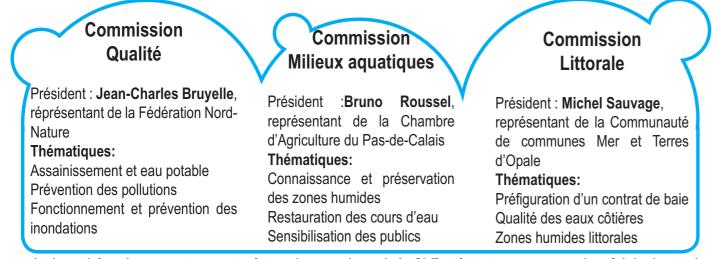
### De la consultation administrative à l'approbation...



#### ... vers la mise en œuvre du SAGE de la Canche

3 commissions sont en place pour étudier les modalités d'atteinte des objectifs définis par le SAGE. Dans ce sens, elles doivent prioriser les actions à mettre en place et définir les moyens à mobiliser.



Les commissions thématiques sont ouvertes à tous les membres de la CLE et à toute personne qui en fait la demande.



#### Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Canche

19 Place d'Armes - 62 140 HESDIN ® 03 21 06 24 89 🖶 03 21 86 44 94 Correspondance à adresser à Monsieur Roger PRUVOST, Président de la CLE Animatrice: Valérie CHERIGIE - 03 21 06 77 00 - valerie.cherigie@sagedelacanche.fr

## [Le SAGE\* de la Canche et les collectivités]

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

# Les grandes étabes Qu'est-ce qu'un SAGE?

Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire. Il est soumis à enquête publique et est approuvé par le

#### La Commission Locale de l'Eau

La Commission locale de l'Eau (CLE) est le parlement local de l'eau char-22 janvier : début de la phase gé de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi du SAGE. La CLE du bassin de la Canche a été constituée par arrêté préfectoral le 13 juillet 1999 et a été modifiée plusieurs fois depuis (dernier arrêté du 29 avril 2009).

#### Les membres de la CLE sont répartis en trois collèges :

par la CLE

Arrêté de périmètre et de constitution de la CLE (1999

Début d'élaboration du SAGE avec

Finalisation d'un premier projet 2007

2010

les commissions thématiques

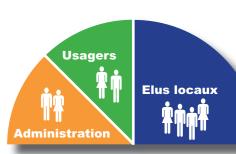
- Collège des élus locaux (conseillers régionaux, conseillers généraux, maires, présidents d'EPCI, etc.)

@Ajustement n du projet par

rapport à la loi Eau de 2006

20 juillet : Adoption du projet

- Collège des usagers (chambres consulaires, associations de consommateurs, fédération pêche, etc.)
- Collège de l'Etat et de ses établissements publics (MISE, DREAL, DDASS, ONEMA, Agence de l'eau, etc.)





#### Les 4 enjeux majeurs du SAGE de la Canche

Enjeu majeur 1:

**SAUVEGARDER ET** PROTEGER LA RESSOURCE **EN EAU SOUTERRAINE** 

Enjeu majeur 2 :

**RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX** SUPERFICIELLES ET DES **MILIEUX AQUATIQUES** 

Enjeu majeur 3:

**MAITRISER ET PREVENIR** LES RISQUES A L'ECHELLE **DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS** 

Enjeu majeur 4:

PROTEGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA **ZONE LITTORALE** 

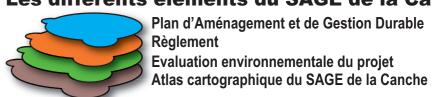
Le code couleur correspond à celui utilisé par le document du SAGE

#### La portée juridique du SAGE:

- les décisions de l'Etat et des collectivités, dans le domaine de l'eau doivent être compatibles\* ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau,
- les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans après approbation) avec les objectifs définis par le SAGE,
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers après enquête publique.

La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions des collectivités et/ou les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs définis par le SAGE

#### Les différents éléments du SAGE de la Canche



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable Règlement Evaluation environnementale du projet

Appui à la lecture des dispositions du SAGE impliquant les décisions des collectivités

	Compatibilité avec le SAGE à assurer par	Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles; protéger la ressource en eau souterraine	Maîtriser les risques d'inondation et de ruissellements	Préserver les milieux aquatiques
	Les décisions des collectivités territoriales	Mettre en place et contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif : D 24; D 25; D 26; D 52; D 53	Préserver la qualité des milieux aquatiques : D 79	Gestion écologique des milieux aquatiques : D 56; D 58; D 59; D 73; D 74; D 80; D 82; D 101
		Accélérer la mise en œuvre des réseaux d'assainissement collectif : D 26; D 46; D 47; D 48; D 49; D 50; D 51		
		Limiter le transfert des pollutions vers les eaux souterraines : D 7;D 11; D 12; D 13; D 14; D 15; D 16	Définir et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les ruissellements : D 84; D 87	Gestion et aménagement des ouvrages : D 70
		Gérer les eaux pluviales : D 27		
		Sécuriser la qualité des eaux distribuées :D 29; D 30; D 31; D 32; D 33; D 34; D 35; D 36; D 37 Protéger la ressource en eau souterraine : D 39; D 40; D 41; D 42; D 44	Préserver les zones naturelles d'expansion des crues : D 91	Préserver les zones humides et les milieux aquatiques : D 75; D 82; D 83; D 99; D 99; D 100; D 105
		Améliorer la qualité des eaux littorales : D 97; D 98		
	Les documents d'urbanisme	Maîtriser et limiter les pollutions : D 6; D 82	Gérer les eaux pluviales : <b>D 82; D 86</b>	Préserver les zones humides et les milieux aquatiques : D 71; D 72; D 82; D 103
		Protéger ressource en eau souterraine : D 38		
		Assainissement : D 45		
		Gestion des eaux pluviales : D 86		
C F	Les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités déposés par les pétitionnaires publics et privés isés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à dé- laration et à autorisation ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L.512-1 et L. 512-8 du Code de l'Environnement à l'exclusion des épandages agricoles	Protéger la ressource en eau notamment dans les périmètres de protection des captages : R 1; R 2 Respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour les rejets en milieu superficiel : R 3; R 4	Gérer les eaux pluviales afin de ne pas aggraver le risque d'inondation : R11	Assurer la continuité écologique : R 5 Préserver les habitats piscicoles : R6 Appliquer un gestion des cours d'eau compatib avec la préservation des milieux aquatiques : R7; R8 Préserver les zones humides et leurs fonctionnalité R 9; R10